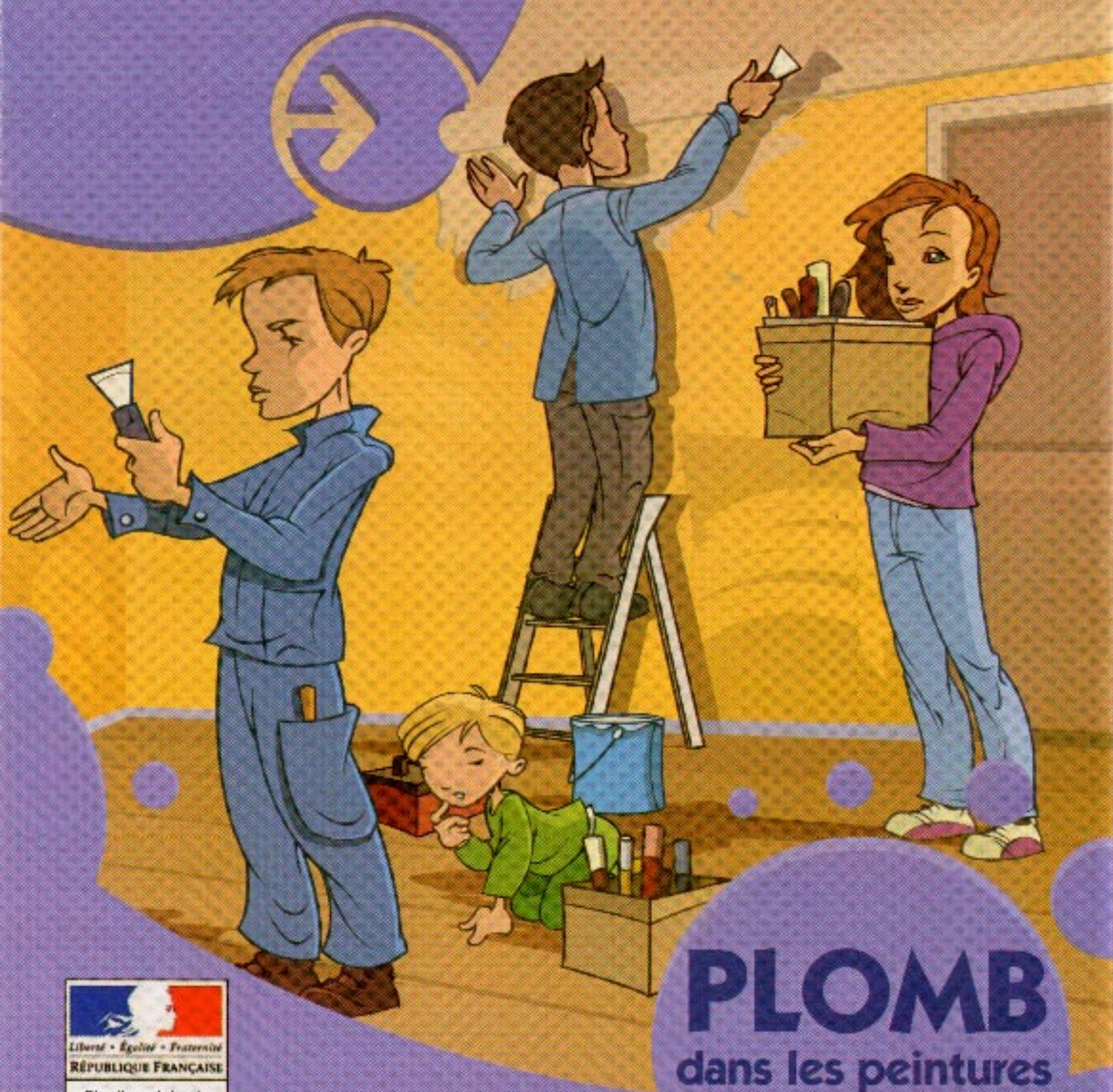


Vous réalisez une transaction immobilière ou vous louez un logement construit avant 1949

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) est **obligatoire**



PLOMB
dans les peintures



Attention aux risques d'intoxication !



Directions régionales
et départementales
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Poitou-Charentes

Quelle RÉGLEMENTATION ?



- ➔ **Un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)** doit être réalisé lors de la vente ou de la mise en location des habitations construites avant le 1^{er} janvier 1949 (articles L1334-6 et L1334-7 du Code de la santé publique, arrêté du 25 avril 2006 relatif au CREP).

Le CREP a pour but :

- D'informer les propriétaires et les locataires de biens immobiliers sur la présence de revêtements contenant du plomb, leur concentration et leur état de conservation ;
- De repérer, le cas échéant, les facteurs aggravants de dégradation du bâti.

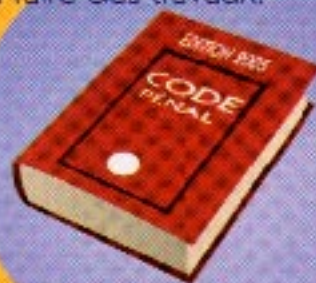
Il est joint à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte de vente et annexé par chaque bailleur concerné à tout nouveau contrat de location signé depuis le 12/08/08. En cas de location, le CREP est à la charge du bailleur.

Si du plomb est détecté, le CREP est valable un an pour une vente et six ans pour une location. Il est définitif en l'absence de plomb.

- ➔ **Dans les parties communes d'immeubles anciens (avant 01/01/1949), en copropriété ou non**, ce constat doit avoir été réalisé depuis le 12 août 2008 et doit être consulté avant d'engager des travaux.
- ➔ **Si les conclusions du CREP** montrent la présence de plomb dans des revêtements dégradés, le propriétaire doit :
- réaliser les travaux de suppression du risque d'exposition au plomb en garantissant la sécurité des occupants ;
 - informer les occupants et toute personne amenée à faire des travaux.

Responsabilité du propriétaire

Si des personnes, occupants ou professionnels du bâtiment, sont victimes d'une intoxication par le plomb du fait de l'absence d'information sur ce risque (absence ou non communication du constat), la responsabilité pénale du propriétaire peut être engagée.



Qui réalise les constats et quelles SUITES leur donner ?

PI
dans

➔ Qui réalise les constats ?

Le Constat de Risque d'Exposition au Plomb est dressé par un contrôleur technique agréé ou par un technicien de la construction qualifié. Ces opérateurs doivent disposer d'une certification et satisfaire aux conditions d'impartialité et d'indépendance définies à l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.



➔ Quelles suites donner à un constat positif révélant la présence de plomb ou des facteurs de dégradation ?

Le constat révèle :

- **aucun facteur aggravant de dégradation du bâti.**

Le nombre de revêtements dégradés contenant du plomb est limité mais présente un risque potentiel pour la santé des occupants. Le propriétaire doit réaliser les travaux de suppression du risque d'exposition au plomb et informer les occupants et toute personne amenée à faire des travaux dans l'habitation. Une surveillance régulière de l'état des revêtements est nécessaire pour contrôler leur état de conservation.

- **au moins un facteur aggravant de dégradation du bâti.**

(par exemple : forte présence de revêtements au plomb dégradés, plafond ou plancher menaçant de s'effondrer, importants problèmes d'humidité...).

L'opérateur a l'obligation de transmettre une copie du constat au Préfet. En fonction du risque, des travaux pourront être imposés au propriétaire afin de supprimer l'accès à ces peintures et/ou remettre en état le logement. Cette situation peut engendrer des risques immédiats pour la santé des occupants.

Les aides financières

Que vous soyez propriétaire bailleur ou propriétaire occupant (sous conditions de ressources), vous pouvez obtenir des aides financières auprès de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) pour les travaux d'élimination ou d'isolation des peintures au plomb.

Quelles précautions prendre pendant **LES TRAVAUX** ?

Mesures à prendre

Pour éviter toute intoxication, vous devez :

- soit recouvrir les revêtements dégradés (avec du plâtre, de la peinture ...);
 - soit éliminer définitivement le plomb avec les précautions décrites ci-après.
- Il est vivement recommandé de solliciter les services des professionnels compétents pour la réalisation de tous les travaux, en particulier ceux conduisant à la suppression définitive du plomb.



Les précautions pendant les travaux

En cas de présence de plomb, tous travaux dans le logement présentent des risques d'intoxication liés à la production et à la dissémination de poussières de plomb.

Il faut :

- > tenir les enfants et les femmes enceintes éloignés des travaux ;
- > isoler la pièce en travaux du reste du logement et ne plus l'occuper pendant toute la durée du chantier ;
- > protéger les sols avec du plastique ;
- > mouiller les surfaces travaillées avant de faire tomber les écailles de peintures ;
- > ne pas utiliser de décapeur thermique à flamme nue ;
- > éviter de poncer les peintures ;
- > prévoir une protection individuelle jetable (masque respiratoire (NF EN 149 FFP3S), combinaison de travail et sur-chaussures) ;
- > se laver soigneusement les mains et se brosser les ongles avant de boire ou manger, ne pas fumer, ni mâcher de la gomme pendant les travaux ;
- > en fin de travaux, enlever les plastiques de protection puis refaire un nettoyage poussé avec serpillière et chiffons humides ;
- > évacuer dans des sacs étanches, solidement fermés, tous les déchets issus des travaux comportant du plomb.



Quels risques pour LA SANTÉ ?

L'intoxication au plomb provoque une maladie qui s'appelle le saturnisme

Des conséquences graves

- > Le plomb est toxique, même à faible dose. Il peut être responsable de dommages irréversibles chez les jeunes enfants en agissant sur leur développement intellectuel et psychomoteur.
- > Aucun symptôme spécifique ne permet de soupçonner cette maladie. Selon l'importance de l'intoxication, le plomb peut engendrer : de l'anémie, des douleurs abdominales, de l'agitation, des troubles du sommeil, de l'irritabilité, un ralentissement de la croissance, du retard intellectuel...
Le diagnostic nécessite une prise de sang.

Qui est concerné ?

Tout le monde et plus particulièrement les enfants en bas âge.
Le plomb dans le sang des femmes enceintes ou qui allaitent peut contaminer leurs enfants.

Comment s'intoxique-t-on ?

> **Si vos peintures anciennes contiennent du plomb :**

– En portant à la bouche des écaillés ou poussières de peinture contenant du plomb, comme le font souvent les enfants.

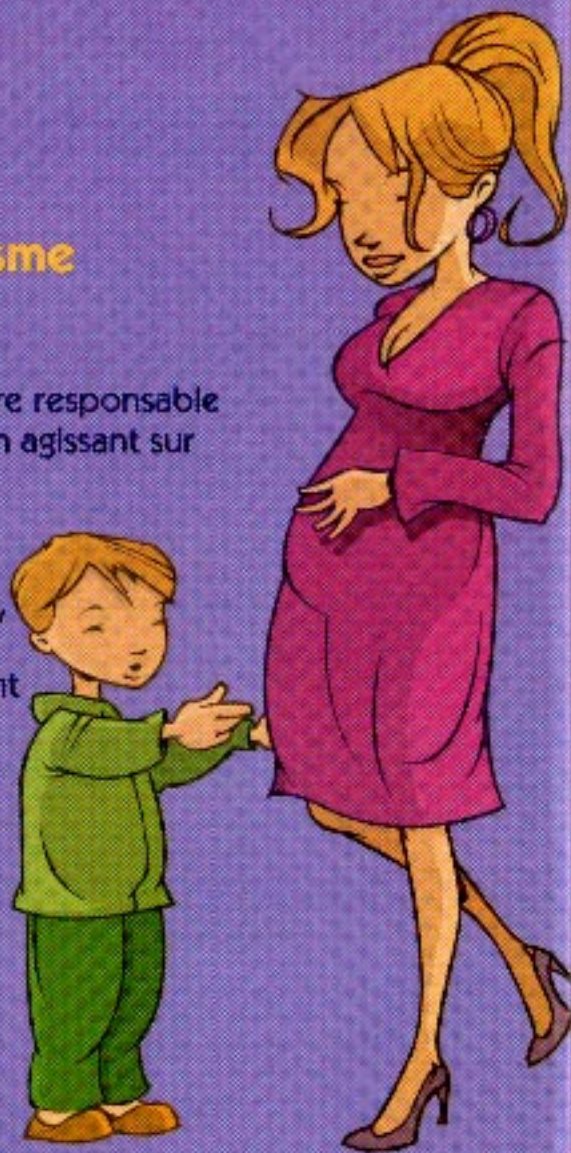
– En respirant des poussières dues aux revêtements dégradés ou émises lors de travaux (perçage, ponçage...).

> **Si vos canalisations d'eau sont en plomb :**

– Du plomb peut être dissous dans l'eau si elle a stagné dans les tuyauteries intérieures très anciennes. Dans ce cas, en attendant leur remplacement, il est conseillé, pour les nourrissons et les femmes enceintes, de ne pas la consommer et pour le reste de la population de laisser couler l'eau avant de l'utiliser.



Si vous pensez que votre enfant est exposé au plomb, consultez votre médecin traitant





**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE**

8, rue du Père Joseph Wrésinski
BP 1408
16017 ANGOUËME Cedex
Tél : 05.45.97.46.45/47



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE CHARENTE-MARITIME**

9 avenue de Fétilly
BP 545
17021 LA ROCHELLE Cedex
Tél : 05.46.68.49.52



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SÈVRES**

30 rue Thiers
BP 9104
79061 NIORT Cedex 9
Tél. 05.49.06.70.00



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA VIENNE**

Av de Northampton
BP 562
86021 POITIERS Cedex
Tél : 05.49.44.83.50